

*LOI n° 73.015 du 23 janvier 1973 modifiant la loi n° 65.133
du 26 juillet 1965 portant réglementation des prix.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 44 et 45 du titre IX, chapitre 3, de la loi n° 65.133 du 26 juillet 1965 portant réglementation des prix sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 44 nouveau : Les procès-verbaux dressés en application des dispositions du titre IX, chapitre premier ci-dessus et les dossiers y relatifs sont soumis sans délai au préfet du département ou au gouverneur du district de Nouakchott, territorialement compétent.

L'autorité administrative ainsi saisie est habilitée à proposer au délinquant une transaction pécuniaire dont le montant ne peut être inférieur à 3.000 F C.F.A. ni supérieur à

300.000 F C.F.A. si les renseignements recueillis sur son compte sont favorables et s'il n'y a pas récidive dans un délai d'un an depuis la dernière infraction.

Toutefois, l'autorité administrative n'est pas habilitée à proposer une transaction dans les cas limitativement énumérés ci-après :

1. Lorsque le prix pratiqué est supérieur de plus de vingt pour cent au prix licite, ou lorsque, à l'occasion d'une vente déterminée, le bénéfice illicite porte sur plus de 150.000 F C.F.A.

2. Lorsque la vente a donné lieu à délivrance de fausses factures ou de factures falsifiées.

3. Lorsque le commerçant, conservant des produits, matières ou denrées destinés à la vente, a refusé de satisfaire dans la limite de ses possibilités aux demandes des acheteurs, dès lors que ces demandes ne présentaient aucun caractère anormal.

4. Lorsqu'il y a eu dissimulation d'un stock destiné à la vente dans un lieu autre que les locaux commerciaux.

5. Lorsqu'il y a eu exercice ou tentative d'exercice, soit individuellement, soit par réunion ou coalition, d'une action en vue de faire échec à la réglementation des prix, en menaçant de cesser une activité commerciale industrielle ou artisanale ou en cessant effectivement cette activité sans justification admissible.

6. Lorsqu'il y a eu fausse déclaration ou non déclaration de stocks et manœuvre pratiquée en vue d'échapper aux mesures édictées en matière de rationnement.

Pour tous les cas d'infractions ci-dessus énumérés, les procès-verbaux de constatation et les pièces les accompagnant sont transmis sans délai au directeur du Commerce qui est habilité à proposer au délinquant une transaction pécuniaire dont le montant ne peut être inférieur à 25.000 F C.F.A. ni supérieur à 10 millions de F C.F.A., si les renseignements recueillis sur son compte sont favorables et s'il n'y a pas récidive dans un délai d'un an depuis la dernière infraction.

A défaut de transaction, les dossiers sont transmis au Parquet du tribunal territorialement compétent.

Le Parquet doit aviser l'autorité qui l'a saisi dans le mois de la réception du dossier, de la décision qu'il a prise. »

« Art. 45 nouveau : Les modalités de la transaction et du paiement sont les suivantes :

— Avis de la transaction accompagné d'un projet d'acte transactionnel est donné au délinquant, soit directement soit par pli recommandé avec avis de réception postal.

— Avis de la transaction portant l'indication du débiteur, le montant et la date de la transaction est donné à la caisse du comptable du Trésor du domicile du délinquant par l'autorité administrative qui a proposé la transaction.

— Avis de la transaction portant l'indication du débiteur, le montant et la date de la transaction est adressé pour information au trésorier général par l'autorité administrative qui a proposé la transaction.

— Des états mensuels joints aux copies des procès-verbaux et avis de transaction sont adressés au directeur du Commerce pour information.

Le paiement de la transaction doit être effectué dans le délai d'un mois à compter de la date de la transaction, à la caisse du comptable du trésorier du domicile du délinquant. A l'expiration de ce délai, ledit comptable informe

l'autorité administrative qui a proposé la transaction de la libération ou de la carence du débiteur.

Si la transaction comporte abandon de tout ou partie des biens saisis, il est procédé à la vente dans les conditions fixées à l'article 59.

En cas de non-réalisation de la transaction, le dossier est transmis au Parquet territorialement compétent par l'autorité administrative qui a proposé la transaction.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 23 janvier 1973.

MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 73.020 du 23 janvier 1973 modifiant et complétant l'article 5 de la loi n° 68.242 du 30 juillet 1968, portant organisation de l'administration territoriale.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de la loi n° 68.242 du 30 juillet 1968 est complété par les dispositions ci-après :

Le district de Nouakchott est divisé en arrondissements. L'arrondissement est une circonscription administrative de l'Etat. Il n'a pas de personnalité juridique.

La création de l'arrondissement, son ressort territorial et ses limites sont fixés par décret.

Les chefs de circonscriptions administratives placés à la tête des arrondissements du district sont les chefs d'arrondissements. Ils sont nommés par décret et sont placés sous l'autorité du gouverneur du district. Leurs attributions sont fixées par décret.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 23 janvier 1973.

MOKTAR OULD DADDAH.

II. — DÉCRETS, DÉCISIONS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 73.14 du 20 février 1973 modifiant le décret n° 68.269 fixant la composition du cabinet du Président de la République.

ARTICLE PREMIER. — Le cabinet du Président de la République comprend :

- un directeur de cabinet,
- un directeur adjoint de cabinet,
- un conseiller économique et financier,
- des chargés de mission,
- des conseillers techniques,